

NOMENCLATURE : 08-01  
VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20221214-DLB11\_14122022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

-----  
REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – MODIFICATIONS  
-----

Rapporteur : Madame Danièle LEFEBVRE

La Ville de LENS met à la disposition des élèves des écoles préélémentaires et élémentaires publiques un service de restauration scolaire, organisé dans dix offices répartis sur l'ensemble du territoire communal.

Ce service a pour principal objectif d'offrir aux enfants, lors de la pause méridienne, le cadre optimal pour :

- prendre leur repas dans toutes les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort ;
- bénéficier d'un temps d'éducation au goût, à l'équilibre alimentaire par un repas varié ;
- échanger avec les autres élèves, vivre un moment apaisé en collectivité ;
- mieux appréhender toutes les règles utiles du vivre-ensemble, du respect des droits et obligations de chacun-e au sein d'un groupe.

Par deux délibérations en date du 29 juin 2016 et du 20 juin 2018, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur de la restauration scolaire et y a intégré des évolutions rendues nécessaires par la mise en œuvre du portail famille, outil en ligne destiné à permettre aux familles de procéder à l'inscription de leur(s) enfant(s), à la réservation et au paiement des repas au service de restauration scolaire.

Les évolutions du mode de fonctionnement du service de restauration scolaire et le nombre croissant de demandes des familles pour bénéficier de ce service nécessitent de nouveaux aménagements au règlement intérieur actuellement en vigueur.

Il convient tout d'abord d'indiquer dans le règlement intérieur, que dans l'intérêt des enfants, l'organisation mise en place, la superficie des locaux, la capacité à produire les denrées utiles aux repas, le nombre d'encadrants mobilisables afin d'assurer toutes les conditions de sécurité et de confort des convives accueillis nécessite de fixer à 1000 le nombre maximum d'élèves pouvant être accueillis sur un même service de restauration.

Il apparaît aussi nécessaire de confirmer, au regard des enjeux de responsabilité et de sécurité des enfants, de l'investissement de la collectivité en ce domaine, que les démarches d'inscription, de réservation et de fourniture à la collectivité par les représentants légaux de tous les éléments utiles relatifs à la santé de l'enfant, constituent un préalable obligatoire à son accueil au sein de la restauration scolaire.

En effet, le nombre hebdomadaire conséquent de familles ne s'acquittant pas de la démarche obligatoire de réservation préalable pose de réelles difficultés à la collectivité qui doit constamment réajuster ses conditions d'organisation, les commandes de denrées et l'encadrement nécessaire sur les sites de restauration scolaire tant pour l'encadrement lui-même que pour la préparation des denrées, des locaux et leur entretien.

Il convient dès lors de formaliser dans le règlement intérieur les conditions exceptionnelles dans lesquelles peuvent se trouver certaines familles et qui sont de nature à permettre la prise en charge de leur(s) enfant(s) sur justificatif et ce sans réservation préalable dans les délais impartis (sous réserve que les conditions d'encadrement, de places et de denrées disponibles sont réunies pour accueillir l'(les) enfant(s)).

Le règlement intérieur joint à la présente délibération liste ces situations exceptionnelles (impératifs majeurs d'ordre professionnel, situations familiales imprévisibles en particulier pour raisons de santé ne permettant pas à la famille d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) et nécessitant dès lors sa prise en charge par le service de restauration scolaire).

Il y est également précisé qu'un simple oubli de saisie de la réservation par la famille sur le portail dédié dans les délais prescrits ne saurait justifier la prise en charge systématique de(s) l'enfant(s) concerné(s) au service de restauration scolaire.

Dans ce cas de figure, la famille a pour obligation de prendre contact avec les services municipaux et si les conditions sont réunies pour assurer l'accueil de(s) enfant(s), il sera alors fait application d'un tarif spécifique couvrant le cout de revient brut par rationnaire à la charge de la collectivité et fixé pour l'année 2022 à 16,15 euros par repas (Coût de revient brut hors fluides et investissement – Mode de calcul : prix repris par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives – Janvier 2019 revalorisé 2022 sur la base de l'Indice des Prix à la Consommation Base 2015 – ensemble des ménages hors tabac).

Enfin, avec l'abaissement de l'âge de scolarité obligatoire à 3 ans et l'accueil possible dans les établissements scolaires d'enfants âgés de moins de 3 ans, la problématique des enfants n'ayant pas encore acquis les règles de la propreté vient à se poser dans le service de restauration scolaire.

Au regard des enjeux et exigences en termes de qualification nécessaire des personnels encadrants, de moyens matériels à mobiliser, les enfants âgés de moins de 3 ans n'ayant pas atteint la maturité physiologique et par conséquent n'ayant pas encore acquis les règles de la propreté ne seront pas accueillis au service de restauration scolaire.

Si leur situation physiologique vient à évoluer durant l'année scolaire, leur inscription en restauration scolaire pourra faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'un dialogue à intervenir avec les familles concernées.

En conséquence, il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur de la restauration scolaire annexée à la présente délibération.

Les commissions services à la population et Finances ont émis un avis favorable.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

Le Maire,

  
Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,

  
Jordan LOURDEL

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 15 DECEMBRE 2022**

=====

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022 – 18H00**

=====

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 7 décembre 2022.

**Etaient présents** : M. ROBERT, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE et GHEYSSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, MM. DAUBRESSE et REAL, Mme MASSET, M. HOJNATZKI, Mmes LOURDELLE, GLEMBA, et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mmes LEROY et LAUWERS, MM. PACH et CLAVET.

**Etaient excusés** : M. HANON ayant donné pouvoir à M. ROBERT, Mme BOURDON ayant donné pouvoir à M. NYCZ, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, MM. DUCASTEL et BERNA n'ayant pas donné de pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

**Etait absent** : M. DESMARETZ n'ayant pas donné de pouvoir.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. LOURDEL, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.